



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-119

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-17-00006 - ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-1711?? portant agrément à l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS

Ambulances des Montagnes 39 à Lavancia-Epercy - 01 590 - ?? (3 pages)

Page 4

BFC-2026-07-21-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1692 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) «

Pharmacie ENGLES », sise 120 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000), au 104 avenue Jean Jaurès au sein de la même commune (3 pages)

Page 8

BFC-2026-07-24-00004 - Arrêté n°

ARS-BFC-DOSA-2026-1714?? autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » du 125 A route de Dijon à BEAUNE (21 200) au Centre commercial E.Leclerc - Zac des Maladières - Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune et retirant l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 06 mai 2026?? (4 pages)

Page 12

BFC-2026-07-24-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1849

constatant la caducité de la licence n° 286 renumérotée n° 71 # 000286 de l'officine de pharmacie sise 48 Grande Rue à Mesvres (71190) (2 pages)

Page 17

BFC-2026-06-30-00019 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1334 autorisation la création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale entre le CHU Dijon Bourgogne et le Centre hospitalier de Semur-en-Auxois (3 pages)

Page 20

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-12-30-00011 - 25.2343 Arrêté portant baisse capacitaire de l'USLD des Hospices Civils de Beaune 21 (2 pages)

Page 24

BFC-2026-07-21-00010 - 26.1715 Arrêté approuvant le Projet

Médico-soignant Partagé du Groupe Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône (4 pages)

Page 27

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-05-04-00015 - 26.769 Décision ARS-BFC-DOSA portant approbation de l'avenant n5 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie centre Yonne (6 pages)

Page 32

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2026-07-27-00001 - 2026 07 27 - Arrêté 43-2026 DS acte gestion RH - RAA (6 pages)

Page 39

BFC-2026-07-27-00002 - 2026 07 27 - Arrêté 42-2026 - DS ordonnancement secondaire - RAA (14 pages)	Page 46
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2026-07-28-00001 - Arrêté liste habilitations régionales aide alimentaire 2026 2028 (2 pages)	Page 61
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Secrétariat général	
BFC-2026-07-23-00003 - Arrete NBI DREAL BFC2026 (3 pages)	Page 64
Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-07-16-00005 - 2026-DS01 Délégation DRQ au responsable des services techniques et moyens généraux (2 pages)	Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-17-00006

ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-1711
portant agrément à l'entreprise de transport
sanitaire terrestre SAS Ambulances des
Montagnes 39 à Lavancia-Epercy - 01 590 -,

ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-1711

portant agrément à l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances des Montagnes 39 à Lavancia-Epercy - 01 590 -,

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale e santé de Bourgogne Franche-Comté - Madame Mathilde MARMIER,

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,

Vu la décision n° ARS BFC-DOSA-2026-1500 du 12 juin 2026 accordant préalablement à l'achat de véhicules, le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers attribuées à la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne à Lavancia-Epercy - 01 590 - au profit de la SAS Ambulances des Montagnes 39 dans le cadre d'un rachat de fonds de commerce sans déménagement.

Vu la promesse d'achat en date du 05 décembre 2025 réalisée entre le vendeur Monsieur Yohan SERVANT - représentant légal SAS Taxi Ambulance Petite Montagne - et Mesdames Magali LEGUAY et Angélique FAVORELLE qui déclarent leurs intentions d'achat du fonds de commerce de l'entreprise agréée pour le transport sanitaire SAS Taxi Ambulance Petite Montagne, sise ZI Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 -,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le dossier en date du 10 janvier 2026 et réceptionné à l'ARS BFC le 15 janvier 2026, par lequel Mesdames Magali LEGUAY et Angélique FAVORELLE, domiciliées 91 impasse du Venay à Groissiat - 01 100 -, font part de leurs intentions d'achat du fonds de commerce de la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne sise à Lavancia-Epercy avec reprise du bail en cours et du rachat de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers en service dans cette entreprise et sollicitent au bénéfice d'une société en cours de constitution l'accord préalable du transfert des autorisations initiales de mise en service attachées à ces véhicules,

Vu l'avis favorable en date du 16 février 2026 émis par Madame la directrice par intérim de la délégation territoriale du Jura de l'ARS BFC,

Vu la promesse synallagmatique de vente et d'acquisition de fonds de commerce sous conditions suspensives du 13 mai 2026 entre la société SAS Taxi Ambulance Petite Montagne (partie dénommée : le cédant) et Madame Magali LEGUAY et Madame Angélique FAVORELLE agissant pour la société en cours de constitution Ambulances des Montagnes 39 (partie dénommée : le cessionnaire),

Vu l'attestation en date du 1^{er} juillet 2026 par lequel Maître My-Ngnoc CREPET - Cabinet d'avocat CREPET - déclare que par acte sous seings privés en date du 30 juin 2026, la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne a cédé son fonds de commerce de transport sanitaire terrestre - qui comprend les véhicules exploités aux transports sanitaires, soit deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers - exploité à Zone Artisanale Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 - à la SAS Ambulances des Montagnes 39 dont le siège social est sis à la même adresse,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Ambulances des Montagnes 39 sise Zone Artisanale Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 - en date du 16 juillet 2026,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 05 septembre 2025,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 juin 2026,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 juin 2026,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances des Montagnes 39, dont le siège social est sis Zone Artisanale Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 -, est agréée sous le n° **39261711** à compter du **1^{er} juillet 2026** pour son unique implantation sise à la même adresse.

Les personnes représentantes de la société sont Madame Magali LEGUAY en qualité de présidente et Madame Angélique FAVORELLE en qualité de directrice générale.

Article 2 : Les autorisations de mise en service de deux Ambulances et de trois véhicules sanitaires légers seront transférées à la SAS Ambulances des Montagnes 39 conformément à la décision n° ARS BFC-DOSA-2026-1500 du 12 juin 2026, susmentionnée.

.../...

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances des Montagnes 39 devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentantes légales dénommées à l'article 1 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Magali LEGUAY et Angélique FAVORELLE représentantes de la SAS Ambulances des Montagnes 39, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2026

**Pour la directrice générale,
adjointe à la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**

Signé : Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-21-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1692 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ENGLES », sise 120 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000), au 104 avenue Jean Jaurès au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1692

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ENGLES », sise 120 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000), au 104 avenue Jean Jaurès au sein de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 02 juin 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 juin 2026 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 30 avril 2026 par Madame Véronique ENGLES, gérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ENGLES » et pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 120 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000), en vue d'être autorisée à la transférer au 104 avenue Jean Jaurès de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 06 mai 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Véronique ENGLES que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 120 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000), initiée le 30 avril 2026, est incomplète ;

VU les éléments complémentaires, communiqués par voie électronique le 07 mai 2026, par Madame Véronique ENGLES à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse à son courrier du 06 mai 2026 ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Véronique ENGLES que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 120 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) a été enregistrée complète le 07 mai 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 27 mai 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 15 juin 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 juin 2026.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert a lieu à 120 mètres de distance, dans le même quartier délimité au Nord par la rue de Madagascar, au Sud par la rue de Mulhouse, à l'Est par la rivière « la Savoureuse » et à l'Ouest par la ligne SNCF Dijon-Dole-Besançon-Belfort ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine n'est pas compromis et que le caractère optimal de la desserte en médicaments de cette même population est présumé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, d'aménagements piétonniers et de places de stationnement ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie ENGLES » est rempli.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ENGLES », sise 120 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000), au 104 avenue Jean Jaurès au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000096 et remplacera la licence numéro 90 # 000006 délivrée le 15 août 1942 par le préfet du Territoire de Belfort, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie ENGLES » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 104 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Véronique ENGLES, gérante de la SELARL « Pharmacie ENGLES », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-24-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1714
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la société d'exercice libéral à
responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande
pharmacie Beaunoise » du 125 A route de Dijon à
BEAUNE (21 200) au Centre commercial E.Leclerc
- Zac des Maladières - Parcelle 566 Section CD au
sein de la même commune et retirant l'arrêté n°
ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 06 mai 2026

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1714

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » du 125 A route de Dijon à BEAUNE (21 200) au Centre commercial E.Leclerc – Zac des Maladières – Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune et retirant l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 06 mai 2026

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L122-1 et L211-2 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 02 juin 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 juin 2026 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 27 novembre 2025 par Madame Caroline HAIDARE, gérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » et pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie exploitée, sise 125 A route de Dijon à BEAUNE (21 200), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer celle-ci dans un local situé Centre commercial E.Leclerc – Zac des Maladières – Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 03 décembre 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 décembre 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 08 janvier 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 14 janvier 2026 ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat 1^{ère} – 4^{ème} chambres réunies, n° 500780 du 27 février 2026 ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026, rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » du 125 A route de Dijon à BEAUNE au Centre commercial E.Leclerc – Zac des Maladières – Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU le recours gracieux, déposé le 07 avril 2026 auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Maître Assunta SAPONE, avocate au sein du cabinet exploité par la SELARL « SAPONE-BLAESI », sise 15 rue Chapon à PARIS (75 003), visant à obtenir l'annulation de l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026 susvisé, et l'octroi d'une licence de transfert pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 06 mai 2026, retirant l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026 et autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » du 125 A route de Dijon à BEAUNE au Centre commercial E.Leclerc – Zac des Maladières – Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune ;

VU le recours gracieux déposé, par voie électronique, le 08 juin 2026 auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (S.E.L.A.S) Pharmacie des Chilènes, en vue d'obtenir le retrait de l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 6 mai 2026, retirant l'arrêté de refus n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026 et autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Grande Pharmacie Beaunoise du 125 A route de Dijon à BEAUNE au Centre commercial E.Leclerc – ZAC des Maladières – Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a, après avoir défini le quartier concerné conformément aux exigences de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, refusé le transfert sollicité par la Grande Pharmacie Beaunoise au seul motif que l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier limitrophe au quartier d'origine et d'accueil de l'officine serait compromis ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que, dans son arrêt 1ère – 4ème chambres réunies, n° 500780 du 27 février 2026, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'apprécier si l'approvisionnement en médicaments de la population résidente des autres quartiers, y compris limitrophes, était susceptible d'être compromis en vue d'autoriser ou non le transfert d'une officine ;

Considérant qu'à la suite du recours gracieux déposé pour le compte de la Grande Pharmacie Beaunoise à l'encontre de l'arrêté de refus du 13 mars 2026 susmentionné, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a, par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 6 mai 2026, retiré l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026, irrégulier au vu de l'arrêt précité rendu par le Conseil d'Etat le 27 février 2026, et autorisé la Grande Pharmacie Beaunoise à transférer son officine ;

Considérant que par recours gracieux du 08 juin 2026, la SELAS Pharmacie des Chilènes demande à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de retirer l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980, en date du 6 mai 2026, retirant l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026 et autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » du 125 A route de Dijon à BEAUNE (21 200) au Centre commercial E.Leclerc – Zac des Maladières – Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune, au motif notamment qu'il n'aurait pas été procédé, au sein de l'arrêté contesté, à la définition du quartier conformément aux exigences de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a effectivement omis de reprendre, au sein de l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 6 mai 2026, la définition du quartier telle qu'elle figurait au sein de l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026 retiré, en méconnaissance des exigences de l'article L5125-3-1 susmentionné ; **Que** l'absence de définition du quartier constitue une irrégularité de l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 6 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation, sans remettre en cause le principe de l'autorisation de transfert de l'officine de la Grande Pharmacie Beaunoise dans la mesure où ledit transfert satisfait l'ensemble des conditions prévues par le code de la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire dès lors de procéder au retrait de l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 6 mai 2026 et d'adopter le présent arrêté procédant à la définition du quartier en application de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique et autorisant le transfert de l'officine de la Grande Pharmacie Beaunoise ;

Considérant qu'en application des articles L122-1 et L211-2 du code des relations entre le public et l'administration, une décision créatrice de droit ne peut être retirée qu'après que la personne intéressée ait été mise en demeure de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ;

Considérant l'avis de Madame Caroline HAIDARE, gérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » et pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie exploitée, en date du 20 juillet 2026, ne s'opposant pas au retrait de l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980 du 6 mai 2026 ;

Considérant que la population municipale de BEAUNE s'élevait à 20 352 habitants en 2023 (source INSEE), pour 9 officines de pharmacie, soit 1 pharmacie pour 2 261 habitants ;

Considérant que le transfert est envisagé au sein du même quartier, délimité au Nord par les limites communales (tracé de l'autoroute A6), à l'Est par la départementale 974 (route de Dijon), au Sud par l'avenue des Stades et à l'Ouest par la limite de la zone urbanisée (succession du chemin du Genet, du chemin de la Source et du chemin de terre qui les prolonge jusqu'à l'autoroute A6, marquant la fin de la continuité d'habitat) ;

Considérant dès lors que la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n'est tenue, en application de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique, d'apprécier le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente qu'au regard des conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L5125-3-2 du code précité ;

Considérant que ce quartier est desservi par deux officines de pharmacie exploitées, respectivement, par la S.E.L.A.R.L. « Grande pharmacie beaunoise », sise 125 A route de Dijon à BEAUNE, et par la société « Pharmacie des Chilènes », sise 36 rue des blanches fleurs à BEAUNE, distante d'environ 1 000 mètres l'une de l'autre, et dont l'implantation respective au sein du quartier précité ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence d'aménagements piétonniers et de la proximité immédiate d'un parking, dont deux places ont été aménagées pour les personnes à mobilité réduite, ainsi qu'une desserte par les transports en commun (lignes de bus n° 2, 4, C1 et C2 du réseau Beaune mobilités) ; Qu'ainsi, les conditions fixées au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ; **Qu'ainsi**, les conditions fixées au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Grande pharmacie Beaunoise » est rempli ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2026-980, en date du 06 mai 2026, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise » du 125 A route de Dijon à BEAUNE (21 200) au Centre commercial E.Leclerc – Zac des Maladières – Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune et retirant l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-327 du 13 mars 2026, est retiré.

Article 2 : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Grande pharmacie Beaunoise », sise 125 A route de Dijon à BEAUNE (21 200), au Centre commercial E.Leclerc – Zac des Maladières – Parcelle 566 Section CD au sein de la même commune est autorisé.

Article 3 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000400 et remplacera la licence numéro 21 # 000384 délivrée le 14 janvier 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 4 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Grande pharmacie Beaunoise » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé Centre commercial E.Leclerc – Zac des Maladières – Parcelle 566 Section CD à BEAUNE dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – B.P. 61616 à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera notifié à Madame Caroline HAIDARE, pharmacienne titulaire, gérante de la SELARL « Grande pharmacie Beaunoise », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2026

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-24-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1849 constatant
la caducité de la licence n° 286 renumérotée n°
71 # 000286 de l'officine de pharmacie sise 48
Grande Rue à Mesvres (71190)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1849 constatant la caducité de la licence n° 286 renumérotée n° 71 # 000286 de l'officine de pharmacie sise 48 Grande Rue à Mesvres (71190)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° 76-424 du 12 avril 1976 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mesvres, licence n° 286 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

VU le courrier électronique du 8 juillet 2026 de Madame Alise Brisard, dernier pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 48 Grande Rue à Mesvres (71190) informant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'elle a pris sa retraite le 1^{er} juillet 2026, sans repreneur, et qu'elle attend l'arrêté de caducité de licence de son officine ;

VU le courrier électronique du 23 juillet 2026 de Madame Alise Brisard, confirmant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie de Mesvres a cessé définitivement son activité le 30 juin 2026 à 19 h 00,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 48 Grande Rue à Mesvres, exploitée sous le numéro de licence 286 renumérotée 71 # 000286, a cessé définitivement son activité le 30 juin 2026 à 19 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : La caducité de la licence n° 286 renumérotée 71 # 000286 de l'officine de pharmacie sise 48 Grande Rue à Mesvres (71190) est constatée.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Alise Brisard, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 48 Grande Rue à Mesvres.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-30-00019

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1334 autorisation
la création d'un plateau mutualisé d'imagerie
médicale entre le CHU Dijon Bourgogne et le
Centre hospitalier de Semur-en-Auxois

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1334

**Autorisant la création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale
entre le CHU Dijon Bourgogne et le Centre hospitalier de Semur-en-Auxois**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-15 ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2026 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2026 ;
- Vu** l'appel à projet lancé du 21 novembre 2025 au 2 février 2026 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, visant à recueillir des projets de plateaux mutualisés d'imagerie médicale en région ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne et la directrice du Centre hospitalier de Semur-en-Auxois le 2 février 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par l'assemblée plénière de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Bourgogne-Franche-Comté consultée par voie électronique entre le 7 et le 15 avril 2026 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique, le projet présenté dans le cadre du dossier de candidature par le CHU Dijon Bourgogne et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois en réponse à l'appel à projet lancé par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté implique au moins un établissement de santé ; et comporte plusieurs équipements lourds d'imagerie diagnostique différents, des équipements d'imagerie interventionnelle ou tout autre équipement d'imagerie médicale.

Considérant que le projet de coopération présenté par le CHU Dijon Bourgogne et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois figurant dans le dossier de candidature prévoit les modalités selon lesquelles les professionnels médicaux compétents en imagerie contribuent à la permanence des soins en imagerie ;

Considérant que le projet médico-soignant partagé du Groupement Hospitalier Territorial 21-52 et en particulier de la filière imagerie, a pu contribuer à mettre en place des coopérations médicales entre certains établissements du groupement et à travailler sur la coordination des parcours, en particulier dans le cadre des activités de recours ;

Considérant cependant que la filière imagerie se heurte depuis quelques années à des problématiques de démographie médicale et paramédicale et à des difficultés de recrutement ne permettant pas d'établir un projet territorial de télé-imagerie tel qu'imaginé initialement ;

Considérant la nécessité de mieux coordonner les stratégies de recrutement et de formation en s'appuyant sur la structure hospitalo-universitaire du CHU et d'organiser la permanence des soins à l'échelle du GHT pour consolider l'offre de soins, en particulier dans les établissements disposant d'un Service d'Accueil des Urgences (SAU) ;

Considérant que la démarche de création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale a pour but de concrétiser les objectifs de la filière imagerie du GHT et de construire une organisation robuste afin de dépasser une logique d'appuis ponctuels et non structurants, de consolider une filière publique territoriale de prise en charge en imagerie, d'harmoniser les organisations médicales et les pratiques professionnelles et de sécuriser, dans un cadre autorisé, attractif et pérenne, la mobilisation de ses ressources médicales au bénéfice des établissements partenaires, tout en préservant l'équilibre et l'attractivité des équipes ;

Considérant que le projet présenté par le CHU Dijon Bourgogne et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois est compatible avec les orientations du Schéma régional de santé ;

Considérant dès lors, que le projet présenté par le CHU Dijon Bourgogne et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois répond à l'ensemble des conditions énumérées à l'article L.6122-15 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La création du plateau mutualisé d'imagerie médicale entre le CHU Dijon Bourgogne et le Centre hospitalier de Semur-en-Auxois est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2026.
- Article 2** La présente autorisation est accordée pour une durée de sept ans renouvelable expressément.
- Article 3** Les titulaires de la présente autorisation remettent à l'ARS un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique du Plateau mutualisé d'imagerie médical.
- Article 4** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 30 juin 2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-30-00011

25.2343 Arrêté portant baisse capacitaire de
l'USLD des Hospices Civils de Beaune 21

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA- 2025-2343

Portant baisse capacitaire de l'unité de soins de longue durée (USLD) des Hospices Civils de Beaune

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6122 et suivants, R.6122-25 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L313-12 IV bis ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET en qualité de Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} décembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARSB/DOS/F/14.0069 du 29 juillet 2014 portant fusion des centres hospitaliers d'Arnay-le-Duc, de Beaune et de Seurre en un seul établissement dénommé « Hospices Civils de Beaune », sis à Beaune et confirmation des autorisations initiales au bénéfice du nouvel établissement fusionné ;

VU la décision ARSB/DOS/F/15.0033 du 29 juillet 2015 portant fusion absorption du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges par le centre hospitalier « Hospices Civils de Beaune », et confirmation des autorisations initiales du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges au bénéfice des Hospices Civils de Beaune, sis à Beaune ;

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS 75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

VU la décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-2344 du 26 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) ;

CONSIDERANT la réorganisation territoriale de l'offre de soins de longue durée entre les GHT Sud Côte-d'Or et GHT 21 52, initiée à la demande de l'agence régionale de santé, incluant le transfert des 30 lits d'USLD du site de Seurre vers le CHU de Dijon Bourgogne et le rapprochement de l'USLD d'Arnay-le-Duc du plateau technique des Hospices Civils de Beaune ;

ARRESENT

Article 1 :

La baisse du capacitaire de l'USLD est approuvée. A compter du 01/01/2026, le capacitaire autorisé sera de 30 lits sur le site de Beaune, les USLD des sites d'Arnay-le-Duc et Seurre étant fermées à cette même date.

Article 2 :

Cette baisse du capacitaire n'a aucun impact sur la durée de validité de la décision portant autorisation d'activité de soins de longue durée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

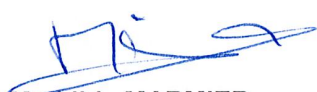
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

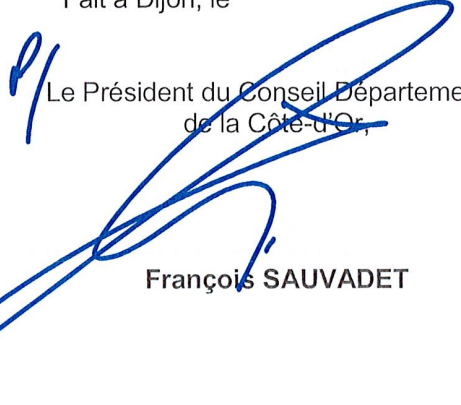
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,


Mathilde MARMIER

Fait à Dijon, le

30 DEC. 2025


Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

François SAUVADET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-21-00010

26.1715 Arrêté approuvant le Projet
Médico-soignant Partagé du Groupe Hospitalier
de Territoire de la Haute-Saône

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2026-1715

**Approuvant le Projet Médico-Soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire
de la Haute-Saône**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;
- VU** les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-24 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme Mathilde MARMIER ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/2016-693 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-784 du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1449 du 21 décembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 1 modifiant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1451 du 21 décembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/2023-0540 du 10 mai 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 2 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône et approuvant le projet médico-soignant 2021-2025 du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2124 du 4 novembre 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 3 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;

Considérant le Projet Médico-Soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône transmis le 21 mai 2026 ;

Considérant l'avis du Comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône et de la Commission Médicale Unifiée du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône transmis le 21 mai 2026 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Projet Médico-Soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône est approuvé, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté du 21 juillet 2026.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les directeurs des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2026

La directrice générale,



Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-04-00015

26.769 Décision ARS-BFC-DOSA portant
approbation de l'avenant n5 de la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire GCS Pharmacie centre Yonne

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-769
portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne n° DSP 167/2014 en date du 22 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne du 7 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne n° ARSB/DOS/PES/2015-055 en date du 18 mars 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne du 6 février 2015 intégrant un nouveau membre (Résidence les Boisseaux de Monéteau) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ;

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne en date du 16 décembre 2019 intégrant un nouveau membre (EHPAD Résidence Colbert de Seignelay) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ; avenant n°2 reçu le 6 janvier 2020 et approuvé tacitement le 7 mars 2020 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne en date du 7 juillet 2022 intégrant un nouveau membre (EHPAD Les Mignottes de Migennes) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ; avenant n°3 reçu le 1^{er} août 2022 et approuvé tacitement le 2 octobre 2022 ;

VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne en date du 26 janvier 2023 intégrant un nouveau membre (centre hospitalier de Sens à la suite de la fusion par absorption de l'hôpital Roland de Villeneuve-sur-Yonne par le centre hospitalier de Sens) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ; avenant n°4 reçu le 7 février 2023 et approuvé tacitement le 8 avril 2023 ;

VU l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne en date du 9 janvier 2026, transmis par courriel du 6 mars 2026 modifiant la liste des membres du groupement (retrait du Foyer Marc Gentilini de Villeneuve sur Yonne, du Centre Hospitalier de Sens pour les EHPADs de Villeneuve-sur-Yonne, du Centre Armançon de Migennes, de la Résidence Joséphine Normand de Brienon-sur-Armançon et de la Résidence Les Mignottes de Migennes) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ;

CONSIDERANT la délibération n° A 02/2026 prise lors de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2026, adoptant l'avenant n°5 de la convention en date du 9 janvier 2026, approuvant la liste des membres restants et sortants du groupement, l'évolution du capital social ventilé et la nouvelle répartition des droits des membres ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne est approuvé.

Article 2 : le groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne est composé des membres suivants :

- Centre Hospitalier de Joigny
Etablissement public de santé sis 3 Quai de l'hôpital, à JOIGNY (89306),
- USSR Croix Rouge de Migennes
Etablissement de santé privé à but non lucratif sis 82 avenue Jean Jaurès, à MIGENNES (89400),
- Résidence Les Boisseaux de Monéteau (EAM)
Etablissement privé à but non lucratif sis 7 route des Conches, à Monéteau (89470).

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne a pour objet d'exploiter une pharmacie à usage intérieur unique et commune aux membres du groupement et assure à ce titre toutes les missions obligatoires de la pharmacie à usage intérieur, dont notamment :

- La gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles et, le cas échéant, des médicaments expérimentaux définis à l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique, et d'en assurer la qualité ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division de produits officinaux.

Article 4 : le groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne est constitué pour une durée indéterminée. Son siège social est situé dans les locaux du Centre Hospitalier de Joigny.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administratrice du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 4 MAI 2026**

La directrice générale,



Mathilde Marmier



AVENANT N°5 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE PHARMACIE CENTRE YONNE »

VU la Convention Constitutive du GCS Pharmacie Centre Yonne du 7 octobre 2014, approuvée le 22 décembre 2014 par décision de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, publiée au recueil des actes administratifs du Préfet de la Région Bourgogne le 7 janvier 2015,

VU l'Assemblée Générale du 25 juin 2025 relative aux demandes de retrait de membres du GCS Pharmacie Centre Yonne,

VU l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 2025 relative aux demandes de retrait de membres du GCS Pharmacie Centre Yonne,

VU la délibération N°A 05/2025 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 2025, visant les courriers de demande de retrait du GCS Pharmacie Centre Yonne des établissements : l'EAM Gentilini Villeneuve sur Yonne en date du 27 mai 2025, de la Résidence Joséphine Normand Brienon sur Armançon en date du 16 juin 2025, l'EHPAD et l'EAM de Seignelay en date du 16 juin 2025, de la Résidence les Mignottes de Migennes en date du 16 juin 2025, du Centre Armançon en date du 27 juin 2025, du Centre Hospitalier de Sens pour les lits de Villeneuve s/Yonne en date du 25 juin 2025 (annexes ci-jointes),

VU l'Assemblée Générale du 06 novembre 2025 décide de modifier les points suivants de la Convention Constitutive à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- la liste des membres du groupement,
- l'article 6 – intitulé « Capital », avec la suppression du dernier paragraphe sur les droits statutaires des membres qui mentionnait « Chacun des membres du groupement ne peut détenir à lui seul plus de 49% des droits statutaires des membres ».

VU la délibération N°A 06/2025 de l'Assemblée Générale du 06 novembre 2025, approuvant, la modification de l'article 6 de la convention constitutive intitulé « capital », avec la suppression du dernier paragraphe sur les droits statutaires des membres qui mentionnait « Chacun des membres du groupement ne peut détenir à lui seul plus de 49% des droits statutaires des membres. ».

VU l'Assemblée Générale du 27 janvier 2026 relative à la nomination d'un nouvel Administrateur Principal et d'un Administrateur Secondaire,

VU la délibération N° A 01/2026 relative à la nomination d'un nouvel Administrateur Principal et d'un Administrateur Secondaire,

VU l'Assemblée Générale du 27 janvier 2026 relative à l'adoption de l'avenant n°5, à l'approbation de la liste des membres restants et sortants, à l'approbation de la modification de l'article 6 de la convention constitutive visant à l'évolution du capital social et à l'approbation de la modification de l'article 7 visant à la nouvelle répartition des droits des membres,

VU la délibération N° A 02/2026 de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2026 relative à :

- L'adoption de l'avenant n°5 de la Convention Constitutive, en date du 9 janvier 2026,
- L'approbation de la liste des membres restants et sortants du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne,
- L'approbation de l'évolution du capital social (article 6 modifié de la convention constitutive),
- L'approbation de la nouvelle répartition des droits des membres (article 7 modifié de la convention constitutive).

Liste des membres du groupement :

- Membres sortants du GCS Pharmacie Centre Yonne :

- **Le Foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge Française de Villeneuve sur Yonne**, établissement privé à but non lucratif, situé 1 rue Renvers - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, représenté par son directeur et enregistré sous le FINESS géographique n° 890002819 et rattaché au FINESS juridique n°750721334,
- **Le Centre Hospitalier de Sens**, établissement public de santé, situé 1 Avenue Pierre de Coubertin - 89100 SENS, représenté par son directeur et enregistré sous le FINESS juridique n°89097069, pour les EHPADs de Villeneuve sur Yonne, enregistrés aux FINESS géographiques n°890971682 et n°890005879,
- **Le Centre Armançon de Migennes**, établissement privé à but non lucratif, situé 18 bis rue Pierre Sépard - 89400 Migennes, représenté par son directeur et enregistré sous le FINESS juridique n°890000193,
- **La Résidence Joséphine Normand – EHPAD de Brienon-sur-Armançon et de Seignelay et Foyer pour adultes handicapés** - établissement public médico-social, situé 4 rue Marie Noël - 89210 Brienon-sur-Armançon, représentée par son directeur et enregistrée sous les FINESS géographiques n°890972037, n°890007883 et n°890971807 et rattachée au FINESS juridique n°890001126,
- **La Résidence Les Mignottes de Migennes**, établissement public médico-social, située 1 Rue de la Fraternité - 89400 MIGENNES, représentée par son directeur et enregistrée sous le FINESS juridique n°890000698

- Membres restants du GCS Pharmacie Centre Yonne :

Suite au retrait des membres listés ci-dessus, le groupement de coopération sanitaires de moyens est constitué entre :

- **Le Centre Hospitalier de Joigny**, établissement public de santé, situé 3 quai de l'hôpital - 89306 Joigny Cedex, représenté par son directeur délégué et enregistré sous le FINESS juridique n°89000417,
- **L'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes**, établissement de santé privé à but non lucratif, situé 82 avenue Jean Jaurès - 89400 Migennes, représenté par son directeur et enregistré sous le FINESS géographique n°890000250 et rattaché au FINESS juridique n°750721334,
- **La Résidence (EAM) Les Boisseaux de Monéteau**, situé 7 Route des Conches – 89470 MONETEAU, représentée par son directeur et enregistrée sous le FINESS géographique n°890972367 et rattachée au FINESS juridique n°210010294.

L'article 6 – Capital

Le retrait de membres du Groupement de Coopération Sanitaire a pour effet une évolution le capital social.

Dès lors, le GCS se retrouve avec un capital de quatre-vingt-huit mille cinq cent euros (88 500 €) ainsi ventilé :

- Pour le Centre Hospitalier de Joigny : soixante-treize mille euros (73 000 €) ;
- Pour l'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes : dix mille euros (10 000 €) ;
- Pour la Résidence les Boisseaux de Monéteau : cinq mille cinq cent euros (5 500 €).

Conformément à la Convention constitutive les apports en capital ont été effectués en numéraire. Ils ont été définis par référence au montant du versement effectué par le membre au titre de son droit d'entrée.

La répartition des droits des membres, définie à l'article 7, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

Le capital social ne sera soumis à libération qu'en cas de dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire.

Article 7 - Droits des membres

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports en capital, soit au jour de la constitution du présent groupement :

- Pour le Centre Hospitalier de Joigny 82,5 %,
- Pour l'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes 11,3 %,
- Pour la Résidence des Boisseaux de Monéteau 6,2 %.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente ou temporaire pour l'accomplissement de l'objet du groupement.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur et dispose du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Fait à Joigny, le 9 janvier 2026



L'Administrateur,

Véronique ROBIN

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-07-27-00001

2026 07 27 - Arrêté 43-2026 DS acte gestion RH
- RAA

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 27 Juillet 2026

ARRETE N° 43/2026

Portant subdélégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2617902S du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion prévus aux dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé, des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés ci-dessous, placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit arrêté énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. » :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (mentionnés par l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (article 3 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (article 4 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les agents non titulaires (article 5 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en établissement pénitentiaire (cf. annexe n°2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°3B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en SPIP (cf. annexe n°3C)

à l'effet de signer les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous leur autorité, ci-dessous mentionnés :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (art. 2 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- autorisation d'exercer en télétravail ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de naissance ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (art. 3 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- autorisation d'exercer en télétravail ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de naissance ;

- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (art 4 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
 - décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les agents non titulaires (art. 5 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
 - décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
 - octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;

Article 3 :

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

l'ensemble des actes et décisions intéressant les:

- chefs d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Val de Loire

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 43/2026

Annexe 1 : Direction DISP siège au 28 Juillet 2026

Fonction	Nom
Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY
Chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Magali PETIT
Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Loanne HÉLIAS
Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie (GA-PAIE)	Alexandre SOTOS
Chef d'unité GA-PAIE	Raphaël MUSSOT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 43/2026

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 28 juillet 2026

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Marie DESCHODT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Emmanuel GANDON <i>(par intérim)</i>	-	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Alexandre HEURTAULT	Florence ZABOWSKI
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Abélard NDOMBI	Cécile BRASSART	Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	Mohamed MESSAOUDI <i>Chargé de mission en appui à la CE</i>	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Frédéric LAVAUD	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Pierre HADDAD	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Gregory DAVAINÉ	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 43/2026
Annexe 3 (A, B) : SPIP au 28 Juillet 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Eric ZINSIUS	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Samira BELLOUNI	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Florence BONNEAU	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAU	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-07-27-00002

2026 07 27 - Arrêté 42-2026 - DS
ordonnancement secondaire - RAA

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 27 Juillet 2026

ARRETE N° 42/2026

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret du 27 mai 2026, portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE en qualité de directeur général de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Vu le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2617902S du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par Mme Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM
ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (Cf. annexe n° 4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des

2/14

marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (Cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Cheffe du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 4C)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoints aux chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (Cf. annexe n° 4C)

3/14

- Chefs de PREJ, adjoints aux chefs de PREJ, secrétaire général et chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (Cf. annexe n° 5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département budget finances (DBF), (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département budget finances, (Cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2B)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3C)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au CGF des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (Cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (Cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économet du siège de la DISP (Cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

4/14

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (Cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (Cf. annexe n° 4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au CGF des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaires et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter du 28 Juillet 2026

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Val de Loire.

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n°42-2026
Direction DISP siège au **28 Juillet 2026**

Fonction	Nom
Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 42-2026
Etablissements au **28 Juillet 2026**

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Marie DESCHODT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Emmanuel GANDON (par intérim)	-	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Alexandre HEURTAULT	Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Damien BRIEY
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Abelard NDOMBI	Cécile BRASSART	Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	Mohamed MESSAOUDI <i>Chargé de mission en appui à la CE</i>	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Frédéric LAVAUD (par intérim)	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Pierre HADDAD	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Grégory DAVAINÉ	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 42-2026
SPIP au 28 Juillet 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Eric ZINSIUS	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Samira BELLOUNI	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Florence BONNEAU	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 42-2026
Direction interrégionale siège au 28 Juillet 2026

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Frédéric BERGEROT	Fadova LALOUCH	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	Marjorie COLOMBET Claire MATROT	Marie-Josée BESSET Dominique JARNO
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Eva CALMELET	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	-	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT Mylène POZLEWICZ	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Eric LOSTANLEN	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	Lydie FALZON
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	Aurélié PERRETTE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MDEJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI Ségolène BOURREAU

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 42-2026

Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au **28 juillet 2026**

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Hubert DENYS	Florent BERTHOLETTI Mickael ALLOUCHERIE Fabrice GOURNET
PREJ Saint-Maur	-	Tony DESSURNE Vincent GERBAUD
PREJ Dijon	Albert BARROS	Alexandre BONNAVENT Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pierre LOCATELLI	Jérôme BARQUISSEAU Laurent EQUOY
Par Intérim	Florian CHENEVOY Secrétaire général	Séverine SIBLOT Cheffe du bureau des affaires générales

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 42-2026

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au **28 juillet 2026**

La DISP est organisée en « UO unique » auquel sont rattachés plusieurs centres de coûts. Les centres de coûts sont mentionnés à titre indicatif, les gestionnaires (économats) pouvant sur demande du responsable d'UO intervenir en soutien pour le compte des autres structures.

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Eric PAYET	OUI	Véronique SICOT	OUI	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI	Leonor SOLDEVILA	OUI
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Céline PINON	OUI	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI OUI
CP ORLEANS- SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	-	-
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	-	-
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Marie-Ange DUMONT	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Romain BLANDET Aurore TERRADE	OUI OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	-	-	Gaël LOPEZ Mélanie PETIT	OUI	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI- FINDRIHAN	OUI	Justine CHIPON	OUI	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT	OUI
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI	-	-
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS- LE- SAUNIER	-	-	Sandra THEBAULT	OUI	Sandrine ARBEY	OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Anne BOUNDAOU Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	Céline LAURENT	OUI
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI OUI OUI

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
SIIP HTE-SAONE/BELFORT	-	-	Jean-Noël CERF	OUI	Laura FERNANDES	OUI
SIIP DOUBS / JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT Elodie PAPONNET	OUI OUI	Pauline GALEOTTI Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND	OUI OUI OUI
SIIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SIIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY Fanny SACHOT	OUI OUI	Robert MACHA	OUI
SIIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SIIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SIIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SIIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Julien-Luc MOREAU	OUI
SIIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SIIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SIIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SIIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	Marie-Albine BEUGNET	OUI
DISP Dijon Commun EP Commun PREJ Commun SIIP ERIS Siège Agence du TIG	Frédéric BERGEROT * Fadoua LALOUCHE *	OUI OUI	Axel BAVOIL Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	Marjorie COLOMBET Claire MATROT	OUI	Marie-Josée BESSET Dominique JARNO	OUI OUI
DESP	Sébastien NICOLAS	OUI	Sylvie SCHWALM	OUI	Isabelle PICHARD	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT Sandra DUFAIT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS - UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS - URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Laurence ABRIL Sandrine MAITRET	OUI OUI	Emmanuelle DELEPIERRE Nathalie DEVAUX Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI
DRHRS - URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Adeline JEANNOT	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Eva CALMELET	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Valériane LAGARDE Roger CESSIN (ERIS)	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n° 42-2026

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au **28 juillet 2026** en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

La DISP est organisée en « UO unique » auquel sont rattachés plusieurs centres de coûts. Les centres de coûts sont mentionnés à titre indicatif, les gestionnaires (économats) pouvant sur demande du responsable d'UO intervenir en soutien pour le compte des autres structures.

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
CD CHATEAUDUN	Eric PAYET	OUI	Véronique SICOT	OUI/SG GC	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI/SG GC	Leonor SOLDEVILA	OUI/SG GC
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Céline PINON	OUI/SG GC	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI SG GC OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	-	-
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	-	-
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI/SG GC	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Marie-Ange DUMONT	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karine DELBOVE	OUI/SG GC	-	-
MA AUXERRE	-	-	Romain BLANDET Aurore TERRADE	OUI OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	-	-	Gaël LOPEZ Mélanie PETIT	OUI/SG GC	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI- FINDHIRAN	OUI	Justine CHIPON	OUI/SG GC	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI SG GC OUI SG GC
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI/SG GC	Aurore DEBODT	OUI SG GC
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI/SG GC	-	-
MA DIJON			Sabrina PFERSCH	OUI/SG GC	Séverine BOCCIO	OUI SG GC
MA LONS LE SAUNIER	-	-	Sandra THEBAULT	OUI/SG GC	Sandrine ARBEY	OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI/SG GC	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI/SG GC	Anne BOUNDAOUI Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI/SG GC	Céline LAURENT	OUI/SG GC
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI/SG GC	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI SG GC OUI SG GC OUI SG GC

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
SPIP HAUTE- SAONE/BELFORT	-	-	Jean-Noël CERF	OUI	Laura FERNANDES	OUI
SPIP DOUBS/JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT Elodie PAPONNET	OUI	Pauline GALEOTTI Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP Côte d'OR	-	-	Isabelle THIERRY Fanny SACHOT	OUI OUI	Robert MACHA	OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christelle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) J-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Jean-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Jean-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE ET LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	Marie-Albine BEUGNET	OUI
DISP Dijon Commun EP Commun PREJ Commun SPIP ERIS Siège Agence du TIG	Frédéric BERGEROT * Fadoua LALOUCHE *	OUI	Axel BAVOIL Anne BIALKOWSKI Oufae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	-	-	-	-
DESP/PREJ	Sébastien NICOLAS	OUI	Sylvie SCHWALM	OUI	Isabelle PICHARD	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Sandra DUFAIT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI OUI	Laurence ABRIL Sandrine MAITRET	OUI OUI	Emmanuelle DELEPIERRE Nathalie DEVAUX Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI
DRHRS URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Adeline JEANNOT	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Eva CALMELET	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Valériane LAGARDE Roger CESSIN (ERIS)	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-07-28-00001

Arrêté liste habilitations régionales aide
alimentaire 2026 2028

Service insertion sociale et solidarités
Affaire suivie par : Adeline GAUTHIER-FLORIN
et Anne Laure JENVRIN
anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr

ARRETÉ n° 2026-004-SOCIAL

fixant la liste des personnes morales de droit privé nouvellement habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,
Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,
Vu le décret no 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,
Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,
Vu l'arrêté n° 2026-001 SOCIAL du 13 février 2026 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Vu le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n° 26/96 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature de Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Vu l'arrêté n° 01/2026-06 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie emploi compétences solidarités, à Monsieur Richard KESSORI, directeur régional adjoint, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités et à Monsieur Florian CRETIN, responsable du service insertion sociale et solidarités,

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé nouvellement habilitées en Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIREN	Siège social		
		Adresse	CP	Ville
Un cœur pour tous	10182872100015	5 rue Henri Marc	21800	Chevigny-Saint-Sauveur
Mission M	10588543800017	100 avenue de Paris	71100	Chalon-sur-Saône
Génération Cheroy animation	49854651400015	9 allée des peupliers	89690	Chéroy

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3.

Article 4

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2026

Pour la préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation du directeur régional,
L'adjoint à la responsable du pôle
«Economie, Emploi, Compétences et Solidarités»



Richard KESSORI

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
[DREETS Bourgogne-Franche-Comté](#)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-23-00003

Arrete NBI DREAL BFC2026



ARRETE n°

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2025 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale des ministères chargés de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2026-107 du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC),

Vu les arrêtés DREAL Bourgogne – Franche-Comté du 30 novembre 2022, du 16 novembre 2023 et du 23 octobre 2025 relatifs à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la DREAL BFC,

Vu les comités sociaux d'administration des 21 avril et 23 juin 2026,

ARRETE

Article 1er :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à la date de publication de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Est attribuée la nouvelle bonification indiciaire aux personnels de la DREAL BFC occupant les emplois dont la liste est ci-annexée.

Article 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le 23 juillet 2026

Le Directeur Régional,

Liste des postes éligibles à la NBI - DREAL BFC

Service	Intitulé poste	Points	MacroGrade
SGPR/DZGE	Chef(fe) du service SGPR adjoint(e) en charge du pilotage des effectifs ZGE	25	A
SGPR/DFL	Chef(fe) du département finances et logistique	25	A
SGPR/DFL	Chef(fe) du département finances et logistique adjoint(e)	25	A
SGPR/DRH	Chef(fe) du département ressources humaines	25	A
SGPR/DRH	Adjoint(e) au/à la chef(fe) du département ressources humaines	25	A
SGPR/DZGE	Chef(fe) du département zone de gouvernance	25	A
SBEP/TSP	Chef(fe) du département territoires, sites et paysages	25	A
STM/DFAP	Chef(fe) du département finance et achats publics	25	A
STE/DH	Chef(fe) du département adjoint(e) habitat	25	A
STE/DEE	Chef(fe) du département adjoint(e) évaluation environnementale	25	A
STE/DH	Chef(fe) du département habitat	25	A
STM/DRT	Chef(fe) de pôle Transport, Chef(fe) de département adjoint(e) Régulation des Transports	25	A
STM/DMI	Chef(fe) du département mobilités et infrastructures	24	A
SSR	Conseiller.ère technique de service social	25	A
SSR	Assistant.e. de service social	23	A
SSR	Assistant.e. de service social	23	A
SSR	Assistant.e. de service social	23	A
SSR	Assistant.e. de service social	23	A
SSR	Assistant.e. de service social	23	A
SSR	Assistant.e. de service social	23	A
TOTAL	19 postes	464	
Dotation	19 postes	464	0

Service	Intitulé poste	Points	MacroGrade
SGPR	Chargé(e) de mission dialogue social et appui au SGPR	14	B
SGPR/DRH	Gestionnaire RH de proximité	14	B
SGPR/DRH	Gestionnaire RH de proximité	14	B
SGPR/DRH	Gestionnaire RH de proximité, chargé(e) de la GPEEC	14	B
SGPR/DZGE	Adjoint(e) au/à la chef(fe) de département ZGE	14	B
SBEP	Chargé d'appui technique police de l'eau et de la nature	14	B
DIRECTION	Assistant(e) de direction	14	B
STM	Responsable contrôle transports Nevers	14	B
TOTAL	8 postes	112	
Dotation	8 postes	115	3

Service	Intitulé poste	Points	MacroGrade
SGPR/DRH	Chargé(e) de formation	10	C
Direction	Assistant(e) de direction	10	C
Direction	Chauffeur(euse) – Assistant(e) de direction	10	C
TOTAL	3 postes	30	
Dotation	3 postes	30	0

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-07-16-00005

2026-DS01 Délégation DRQ au responsable des
services techniques et moyens généraux



Donnons
au sang
le pouvoir
de soigner

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2026-DS01

**DECISION N° 2026-DS01 DU 16 JUILLET 2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N2023.14 en date du 09 octobre 2023 nommant Madame Fanny DELETTRE aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2025-25 en date du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Fanny DELETTRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision de la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté n° 2025-DS04 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Nadine MARPAUX, Directrice du Département Risques et Qualité,

Madame Nadine MARPAUX, Directrice du Département Risques et Qualité, décide de déléguer à **Monsieur Grégory BAUVIN, Responsable des services techniques et moyens généraux**, les pouvoirs et signature suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

1.1. La Directrice du Département Risques et Qualité de l'Etablissement délègue au Responsable des services techniques et moyens généraux, les pouvoirs et signatures pour l'élaboration des plans de prévention à destination des entreprises qui interviennent au sein de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, quel que soit le type d'intervention (travaux, réparation équipement...).

Ces plans de prévention servent à identifier et à prévenir les entreprises de tous les risques potentiels au sein de l'établissement liés aux différentes activités (matériels, installations ...). Ces plans sont annuels et doivent être renouvelés tous les ans.

1.2. Le Responsable des services techniques et moyens généraux reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice et par délégation la Directrice du Département Risques et Qualité de l'Etablissement, et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les plans de prévention aux entreprises extérieures cités ci-dessus.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté*, entre en vigueur le 16 juillet 2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 16 juillet 2026,

Nadine MARPAUX
Directrice du Département Risques et Qualité de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

